

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

entre

L'Etat de Vaud, représenté par Lionel Eperon, directeur général de l'enseignement postobligatoire,

et

La Fondation Ecole Supérieure en éducation de l'enfance,
représentée par sa présidente Mme Nicole Scuderi et son trésorier M. René-Pierre Arnold.

En vertu de l'article 29 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (ci-après : LFPr), des articles 4 alinéa 3, 114 et suivants de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (ci-après : LVLFP) et de la loi vaudoise du 22 février 2005 sur les subventions, il est passé entre les parties la convention suivante :

Objectifs et dispositions générales

Art. 1 But

L'objectif de la présente convention de subventionnement est de régler les relations financières entre l'Etat de Vaud, représenté par le Directeur général de l'enseignement postobligatoire, et la Fondation Ecole Supérieure en éducation de l'enfance (ci-après : ESEDE).

La loi vaudoise du 22 février 2005 sur les subventions s'applique.

Art. 2 Mission confiée

L'Etat de Vaud, par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), a confié à l'ESEDE la mission d'assurer la formation, des éducateurs et éducatrices de l'enfance diplômé·e·s ES, aux conditions définies ci-après.

La formation des éducateurs et éducatrices de l'enfance diplômé·e·s ES est définie par l'Ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures du 11 mars 2005 et ses annexes, respectivement l'Ordonnance du 11 septembre 2017, et le plan d'étude cadre « Educateur·trice de l'enfance diplômé·e ES » en vigueur (PEC).

Art. 3 Ouverture de classes

Le nombre de classes à ouvrir pour chaque rentrée est décidé par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (ci-après : DGEP) sur proposition de l'ESEDE, en tenant compte de la capacité d'accueil de cette dernière, durant le premier trimestre de chaque année civile.

La proposition budgétaire émise par l'école pour l'année suivante au sens de l'article 12 ci-dessous se base sur les classes à ouvrir en août de l'année courante et août de l'année suivante.

Art. 4 Législation applicable

Les législations fédérales et cantonales sur la formation professionnelle s'appliquent, sous réserve des dispositions relatives à la gestion et à l'organisation de l'ESEDE et au statut des enseignant·e·s.

Art. 5 Surveillance

La DGEP assure la surveillance de la formation, de la qualité de l'enseignement et des qualifications des enseignants.

Art. 6 Règlements internes

Les règles relatives à l'admission, la promotion et la procédure de qualification sont soumises à l'approbation de la cheffe du DFJC, conformément à l'article 96 LVLFP.

Art. 7 Année scolaire

L'ESEDE est autorisée à planifier une rentrée par année, soit en août.

Art. 8 Personnel

Le personnel enseignant et administratif est engagé par l'ESEDE, sous contrat de droit privé.

Le personnel enseignant doit avoir les qualifications professionnelles et pédagogiques prévues à l'article 46 LFPr.

Art. 9 Examens

Les examens finaux sont organisés par l'ESEDE, dans le respect du PEC.

Financement

Art. 10 Généralités

La DGEP verse une subvention annuelle à l'ESEDE, destinée à couvrir les charges liées à la mission décrite à l'article 2.

La subvention allouée est déterminée dans le cadre du processus budgétaire de l'Etat de Vaud et selon le calendrier fixé par ce dernier.

La subvention est allouée sous réserve de l'approbation du budget de l'Etat de Vaud par le Grand Conseil.

La subvention annuelle est versée sous forme d'acomptes mensuels.

Art. 11 Contenu de la subvention

Sont compris dans les charges de formation l'ensemble des frais directement liés à la mission confiée à l'ESEDE ainsi que les charges d'infrastructures y relatives (loyers notamment).

La subvention ne couvre pas les investissements de l'ESEDE, ainsi que les charges qui y seraient liées, sous réserve de ceux qui auraient été spécifiquement acceptés par la DGEP.

Est considéré comme investissement toute acquisition d'une valeur supérieure à 50'000 fr. et entrant dans le budget de l'école.

Art. 12 Montant de la subvention

La subvention annuelle est calculée, en tenant compte des ouvertures de classes autorisées, sur la base du budget présenté par l'ESEDE à la DGEP, dans un délai échéant au 31 mars, et accepté par cette dernière. Le budget doit être présenté selon les modalités prévues à l'art. 15 de la présente convention.

L'indexation annuelle n'est pas garantie. Il appartient à la DGEP d'en définir chaque année le montant en application des directives de l'Etat en la matière.

Art. 13 Utilisation de la subvention

L'ESEDE s'engage à utiliser la subvention uniquement pour la mission mentionnée à l'article 2.

S'il est constaté que la subvention est utilisée à d'autres fins, la DGEP peut en réclamer la rétrocession.

La constitution de réserves n'est pas autorisée.

La constitution de fonds spéciaux, dans le cadre de la mission, est soumise à l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 14 Révision des comptes

Les comptes de l'ESEDE doivent être certifiés chaque année par son organe de révision. L'auditeur établit un rapport de révision qui est communiqué à la DGEP.

L'ESEDE peut en outre être soumise au contrôle du Contrôle cantonal des finances (CCF), de la Cour des comptes ou de l'autorité vaudoise compétente en matière d'examen des subventions au sens de la loi sur les subventions. L'ESEDE s'engage à mettre à disposition tous les documents nécessaires à l'exercice du contrôle.

Art. 15 Clé de répartition et documents requis

L'ESEDE s'engage à mettre en place, dans le cadre de la présentation du budget et des comptes annuels, une clé de répartition des frais et des revenus communs arrêtée, en accord avec la DGEP, sur des bases contrôlables, qui permettent de distinguer la part attribuée aux activités subventionnées et celle relevant des éventuelles activités privées de l'ESEDE.

En ce qui concerne la part attribuée aux activités subventionnées, la présentation du budget et des comptes annuels permettra en outre de distinguer la filière de formation mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

L'ESEDE s'engage à remettre à la DGEP, à la fin de chaque exercice, l'ensemble des informations qui lui sont demandées quant à l'utilisation de la subvention dans les délais impartis, soit notamment :

- le bilan et les comptes d'exploitation concernant les missions confiées ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil de fondation de l'ESEDE mentionnant l'acceptation et la décharge des comptes ;
- le rapport d'activités de l'année de formation précédente ;
- le budget de l'exercice suivant.

Pour le surplus, les pièces comptables usuelles peuvent être demandées par la DGEP.

Art. 16 Résultats d'exploitation

En fin d'exercice, le solde non utilisé de la subvention est, sur décision de la DGEP, soit restitué par l'ESEDE, soit déduit de celle de l'année suivante.

Dispositions finales

Art. 17 Litiges

Tous les litiges découlant de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sont soumis au directeur général de la DGEP et au président du conseil de fondation de l'ESEDE qui se concertent afin de trouver une solution à l'amiable.

A défaut de règlement à l'amiable, le for judiciaire est à Lausanne.

Art. 18 Dénonciation et avenant

Sous réserve de la résiliation immédiate et unilatérale pour justes motifs ou de celle effectuée d'un commun accord, une partie peut dénoncer par écrit la convention pour la fin d'une année civile avec un préavis de 12 mois ou d'un commun accord.

Les parties s'engagent dans tous les cas à assurer la fin des formations en cours.

Dans les cas particuliers, un avenant à la convention peut être conclu en cours d'année. La forme écrite doit être respectée.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} août 2021, pour une durée de cinq ans.

Elle annule et remplace la convention conclue entre l'Etat de Vaud et l'ESEDE en date des 8 novembre et 1^{er} décembre 2016.

Au nom de la DGEP

Au nom de la Fondation Ecole Supérieure en
éducation de l'enfance - ESEDE



Lionel Eperon
Directeur général



Nicole Scuderi
Présidente



René-Pierre Arnold
Trésorier

Lausanne, le 18.11.2021

Lausanne, le